



Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
JEUDI 12 FÉVRIER 2026

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS -

L' an deux mille vingt six, le douze février à dix huit heure,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal, 2 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérald GIRAUD Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 02 février 2026			
Nombre d'administrateurs :	En exercice : 15	Présents : 09	Votants : 09
Présents : Gérald GIRAUD, Michel DERIDDER, Marie-Paule BALICCO, Roberte PELLETIER, Bernard ECHARD, Brigitte DULONG, Martine CANDY, Marie-Odile CAVALADE, Florence BOULLEN-MURIENNE,			
Excusés : Néant			
Absents : Mathieu KUNTZ, Marie-Hélène SALOUX, Paul DAUPHIN, Jean-Claude RETHA, Isabelle GLOUX. Aline PROUVOST,			
Pouvoirs : Néant			

DÉLIBÉRATION N° 10/2026-02-12 :

Renouvellement de l'adhésion à l'ONG SOS Méditerranée et attribution d'une subvention 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement l'article L.1115-1 qui prévoit que les collectivités territoriales peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale à caractère humanitaire ;

Considérant que d'après les données de l'Organisation Internationales des Migrations (OMI), depuis 2014, 33 177 personnes ont disparu en mer ont péri ou disparu en mer Méditerranée en tentant de rejoindre l'Europe, sans compter toutes celles et ceux qui ont sombré sans témoins ;

Considérant que SOS Méditerranée est une association civile européenne de sauvetage en mer créée au printemps 2015 grâce à la mobilisation des citoyen-nes résolu-es à agir face à la catastrophe humanitaire des naufrages en Méditerranée centrale. Elle a vocation à porter assistance, sans aucune discrimination, et à traiter avec dignité toute personne en détresse en mer, quelle que soit sa nationalité, quelle que soit son appartenance sociale, religieuse, politique ou ethnique ;

Considérant que SOS Méditerranée est une association humanitaire indépendante de tout parti politique et de toute confession. Elle affrète un navire, l'Océan Viking, et mène des opérations dans le strict respect du droit maritime et du droit international. Son action s'inscrit dans un cadre légal précis et une longue tradition maritime. Ses opérations de recherche et de sauvetage en eaux internationales s'appuient sur l'obligation légale de prêter assistance à toute personne en détresse en mer et de la débarquer dans un lieu sûr ;

Considérant que cette ONG intervient pour porter secours aux personnes qui, au péril de leur vie, tentent la traversée de la Méditerranée centrale depuis les rives libyennes et tunisiennes, dans des embarcations inaptes à la navigation en haute mer. Elle a porté secours à plus de 40 000 personnes depuis sa première opération en février 2016 ;

Considérant la volonté manifestée par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-martin d'Uriage de renouveler l'adhésion à la plate-forme de soutien des collectivités territoriales solidaires avec SOS Méditerranée et d'apporter un concours financier à cette ONG ;

Considérant la demande de subvention 2026 par SOS Méditerranée ;

Entendu l'exposé du Président ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- ➔ **DÉCIDE** de renouveler l'adhésion à la plateforme des collectivités solidaires avec SOS Méditerranée ;
- ➔ **DÉCIDE** d'attribuer dans ce cadre une subvention de 570 € à SOS Méditerranée pour soutenir son action humanitaire de sauvetage en mer dans les eaux internationales en mer Méditerranée ;
- ➔ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ➔ **PRÉCISE** que les crédits sont prévus à l'article 65748 intitulé Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ;

RÉPARTITION DES VOIX : 09 POUR / 00 ABSTENTION / 00 CONTRE

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Saint-Martin D'Uriage, le 12/02/2026
Le Président du CCAS,
Gérald GIRAUD

Affiché ou Notifié le : 13/02/2026

Télétransmis en préfecture le : 13/02/2026

